

Loi fédérale sur la commission de prévention de la torture

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54 al. 1 de la Constitution¹,

vu le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La Confédération instaure une commission de prévention de la torture (commission).

² La commission est chargée d'observer le respect par la Suisse des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

Art. 2 Tâches

La commission a les tâches suivantes :

- a. elle examine régulièrement la situation des personnes qui sont privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou encore avec son consentement exprès ou tacite, et elle inspecte régulièrement tous les lieux où elles se trouvent ou pourraient se trouver ;
- b. elle formule des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin :
 1. d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté,
 2. de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c. elle fait des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets législatifs en la matière ;
- d. elle publie un rapport annuel.

Art. 3 Privation de liberté

¹ RS 101

² RS ...

³ FF ...

⁴ RS 0.105

Par privation de liberté, on entend au sens de la présente loi toute forme de détention ou d'emprisonnement d'une personne ainsi que son placement dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Art. 4 Statut

¹ La commission s'acquitte de ses tâches en toute indépendance.

² Ses membres exercent leur fonction à titre personnel.

Art. 5 Composition

¹ La commission compte douze membres.

² Elle est composée en particulier de médecins, de psychiatres, de juristes, de professionnels de la poursuite pénale et de l'exécution des peines et des mesures ainsi que de personnes ayant déjà participé à des visites de lieux de privation de liberté.

³ Les deux sexes et les régions linguistiques du pays y sont représentés de manière adéquate.

Art. 6 Nomination et durée de la fonction

¹ Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission sur proposition du Département fédéral de justice et police et du Département fédéral des affaires étrangères.

² Les organisations non gouvernementales peuvent proposer des candidats au Département fédéral de justice et police et au Département fédéral des affaires étrangères.

³ Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans. Ils ne peuvent être reconduits plus de deux fois dans leurs fonctions.

⁴ Les membres de la commission ont droit au remboursement de leurs frais; le Conseil fédéral règle le droit à des indemnités.

Art. 7 Constitution et fonctionnement

¹ La commission se constitue elle-même.

² Elle adopte un règlement qui régit son organisation et ses méthodes de travail.

³ Dans les limites de son budget, elle peut recourir aux services d'experts ou d'interprètes.

Art. 8 Compétences

¹ Les institutions compétentes dans le domaine des privations de liberté doivent mettre à la disposition de la Commission tout renseignement dont cette dernière a besoin pour accomplir ses fonctions, notamment :

- a le nombre, l'identité et le lieu de placement des personnes privées de liberté ;
- b le nombre et l'emplacement des lieux de privation de liberté ;
- c le traitement dont les personnes privées de liberté font l'objet et les conditions de leur privation de liberté.

² Elle a accès à tous les lieux de privation de liberté, à leurs installations et équipements.

³ Elle peut s'entretenir en privé avec toute personne privée de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'une ou d'un interprète en cas de nécessité, ainsi qu'avec toute autre personne susceptible de lui fournir les renseignements dont elle a besoin.

Art. 9 Protection des données

¹ La commission est autorisée à traiter des données sensibles ou d'autres données personnelles selon les règles prescrites par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ à condition qu'elle en ait besoin pour accomplir ses tâches et que ces données portent sur la situation des personnes privées de liberté au sens de la présente loi ou qu'elles soient en rapport avec elle.

² Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée sans que la personne concernée y ait consenti expressément.

Art. 10 Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les membres de la commission et toutes les personnes aux services desquelles la commission recourt sont tenus au secret de fonction en vertu de l'article 320 du code pénal suisse du 21 décembre 1937⁶.

² La commission peut, dans des cas particuliers, les délier du secret de fonction ou, le cas échéant du secret professionnel en vertu de l'article 321 du code pénal suisse du 21 décembre 1937⁷. En cas d'urgence, le président de la commission décide.

Art. 11 Financement

La Confédération prend en charge la totalité du budget de la commission.

Art. 12 Disposition transitoire

Le Conseil fédéral désigne le premier président de la commission.

Art. 13 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 235.1

⁶ RS 311.0

⁷ RS 311.0